



Arrêt

n° 110 261 du 20 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie ewe ; vous résidez à Lomé, et vous travaillez dans une société de télécommunication. Vous êtes sympathisant du parti ANC (Alliance Nationale pour le Changement) et du CST (Comité sauvons le Togo). Vous avez introduit une demande d'asile le 17 janvier 2013 en invoquant les faits suivants.

Sympathisant de l'ANC et du CST, vous avez participé le 17 novembre 2012 à une manifestation. Le lundi suivant, vous avez été convoqué par votre patron au bureau. Il vous a menacé de renvoi si vous participiez à une autre manifestation contre le pouvoir. Le 30 novembre 2012, vous avez été arrêté devant votre domicile et conduit au camp FIR (Forces d'intervention rapide) d'Agoo. Vous y êtes resté deux jours, durant lesquels on vous a accusé d'espionner des cadres du pouvoir via votre travail dans les télécommunications. Ceci pour le compte de l'opposition. Vous avez été relâché. Vous avez repris le travail quelques jours après et dès votre arrivée au bureau, votre patron vous a convoqué et a exigé que vous quittiez le bureau. Vous êtes rentré chez vous et n'avez plus eu de nouvelles de votre patron. Le 9 janvier 2013, vous avez voulu participer à une manifestation de l'opposition mais les forces de l'ordre ont empêché la manifestation de démarrer et ont procédé à de nombreuses arrestations. Vous vous êtes rendu chez un ami de la famille et le 10 janvier 2013, vous avez appris que les policiers avaient débarqué à votre domicile ; ne vous y trouvant pas, ils ont arrêté votre frère. Vous avez fui le 10 janvier 2013 pour le Burkina Faso puis pour la Belgique. Votre frère a été relâché peu après.

Le 17 janvier 2013, vous introduisez votre demande d'asile, muni de votre permis de conduire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez avoir des craintes envers les autorités en raison de votre sympathie pour des partis d'opposition et plus particulièrement pour votre participation à une manifestation le 17 novembre 2012 et une autre le 9 janvier 2013.

Or, il ressort de nos informations que vos déclarations sont erronées sur certains aspects essentiels du déroulement de la manifestation du 17 novembre 2012. Ceci remet en cause la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à votre participation à ladite manifestation, que ce soit avec votre patron ou avec les autorités, et qui auraient conduit à votre arrestation le 30 novembre 2012. Tout d'abord, vous déclarez que le lieu de départ de la marche était au carrefour Deckon (voir notes d'audition, p.5-6); or, il ressort de nos informations que le point de rendez-vous était le quartier Bè Kondjindi et qu'il s'agit bien de lieux bien différents (voir site « savoir news, 17/11/2012 : « Des partisans du CST encore dans les rues ce samedi, ils ont pris par Deckon », site MO5, 18/11/2012 : « Marche suivie de meeting du FRAC et CST à Lomé ce samedi : les responsables résolus à mener le combat ensemble », voir plan des rues de Lomé- site de UFC 3 mai 2010- icilomé.com, "les programmes changent en fonction des journées de marche, 20 avril 2011) . Vous expliquez encore que la marche s'est terminée sur la plage par des chants et ensuite des discours; que le leader d'opposition Jean-Pierre Fabre a pris le premier la parole, ensuite, Zeus Ajavon et Patrick Lawson ; invité à donner d'autres précisions sur ce qui s'est passé, vous ne mentionnez que des chants et précisez être parti avant la fin (voir notes d'audition, p . 5-6). Or, il ressort de nos informations que sur la plage, les manifestants ont effectivement chanté mais que la séance a d'abord commencé par une prière d'ouverture et ensuite l'hymne national et après une minute de silence ; quant à l'ordre des discours, c'est Bodé du PSR (Pacte Socialiste pour le Renouveau) qui a d'abord pris la parole et Jean-Pierre Fabre a été le dernier des six orateurs à s'exprimer (voir site « savoir news, 17/11/2012 : « Des partisans du CST encore dans les rues ce samedi, ils ont pris par Deckon », site MO5, 18/11/2012 : « Marche suivie de meeting du FRAC et CST à Lomé ce samedi : les responsables résolus à mener le combat ensemble »,.....) , versions divergentes s'il en est.

Ces éléments remettent en cause votre participation à cette manifestation et partant vos craintes. Notons au surplus concernant ces craintes que vous ne pouvez nous expliquer comment les policiers ont eu vent de votre participation à la manifestation à part soupçonner votre patron de vous avoir dénoncé (voir notes d'audition, p.8). Il n'est pas crédible que les autorités vous arrêtent quinze jours après la manifestation et portent contre vous des accusations graves d'espionnage contre des personnalités du régime pour ensuite vous relâcher deux jours plus tard. De même, vous expliquez que votre patron vous a demandé de quitter le bureau immédiatement lors de votre retour au bureau (en décembre) mais force est de constater que vous n'avez fait aucune démarche concrètement pour savoir si vous étiez licencié ou non, vous bornant à contacter un collègue ou deux (voir notes d'audition, p. 8-11).

Par ailleurs, vous expliquez avoir voulu prendre part à une autre manifestation, le mercredi 9 janvier 2013 dont le point de rendez-vous était Bè Kondjindi ; vous expliquez qu'arrivé au carrefour Deckon, vous n'avez pu y participer car vous avez vu que la manifestation était empêchée, que les policiers tabassaient les gens, procédaient à des arrestations de manifestants et dispersaient la foule (voir notes d'audition, p. 9). Vous mentionnez que cette manifestation devait être suivie d'autres, le lendemain et le surlendemain: Interrogé sur le nom donné à cette manifestation, vous commencez par dire que cette marche n'en portait aucun, et n'avait aucun surnom (voir notes d'audition, p. 9), puis confronté à la question de savoir si le terme « les journées de Jericho » vous disait quelque chose, vous répondez que c'est bien le terme utilisé pour ces trois journées (voir notes d'audition, p.10). Il ressort de nos informations que ces trois manifestations se sont passées les 10-11-12 janvier 2013, que la première manifestation du jeudi 10 janvier a été empêchée par les autorités et n'a pu avoir lieu, que les manifestants ont été dispersés et arrêtés au point de rendez-vous à Bè Kondjindi (voir articles du site internet : MO5 :du 10 janvier 2013 : « Togo : terrible répression de la manifestation du CST ,.... », site savoir news, 10 janvier 2013 : « La marche du CST n'a pas eu lieu à Lomé, gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants », article du site RFI : « Togo : troubles à Lomé après l'interdiction d'une manifestation », dépêche AFP sur le site le togolais.com, 10 janvier 2013 : « Togo, une manifestation empêchée par les forces de l'ordre, une vingtaine de blessés », RFI, 11/01/2013, « Togo : bras de fer entre l'opposition et le pouvoir sur les manifestants- blog de Sylviocombey's: manifestations du CST: 4 journalistes atteints par les tirs de l'USIG, 10 janvier 2013). Les seules informations trouvées pour la date du 9 janvier sont relatives à une conférence de presse pour annoncer les marches des 10-11-12 janvier (voir site de fulle-news.info: "manifestations des 10-11-12 janvier à Lomé, le CST jure par Deckon"). Confronté au fait que vous situez cette manifestation «empêchée» avec des blessés, des journalistes frappés et des arrestations le mercredi 9 janvier, ce qui ne correspond pas à nos informations, vous maintenez vos propos, sans autre explication, déclarant être sûr qu'il s'agit bien du 9 janvier et que c'était bien un mercredi (voir notes d'audition, p. 9-10). Cet élément nous permet de remettre en cause la crédibilité de vos propos quant à votre participation à cette marche, dès lors que cet événement est l'élément déclencheur de votre départ du pays et vu qu'il s'est produit il y a peu.

Notons au surplus que vous prétendez avoir participé à trois manifestations de l'ANC avant celle du 17 novembre 2012 mais que vous ne pouvez situer les dates de ces marches. De même, votre sympathie pour l'ANC et CST se serait limitée à ces manifestations ; vous n'avez jamais été à la moindre réunion (voir notes d'audition, p.4). Si vous connaissez le nom du leader du CST, vous ne savez aucun nom de ses bras droits, vous contentant de dire qu'il s'agit d'un collectif d'avocats (voir notes d'audition, p.4).

Dès lors, que la crédibilité des faits que vous invoquez est remise en cause et que votre implication dans l'opposition est très limitée, rien ne permet de considérer que vous êtes une cible dans le chef de vos autorités, ni que vous avez des craintes en cas de retour au pays.

Vous avez produit votre permis de conduire à l'appui de votre demande d'asile. Ce document se borne à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause ; en l'espèce, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les craintes invoquées.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, § A., al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et pris de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision et le renvoi du dossier à la partie défenderesse ; à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure une photocopie de sa carte d'identité nationale et d'une attestation de l'ANC.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [ancien, de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent du permis de conduire déposé à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de la participation du requérant à la manifestation du 17 novembre 2012 ; à l'in vraisemblance

de sa libération deux jours après avoir été accusé d'espionnage contre des personnalités du régime ; au fait que l'existence d'une manifestation le mercredi 9 janvier 2013 n'est aucunement établie et que les sympathies politique du requérant ne le sont pas davantage ; et au fait que son permis de conduire ne permet que d'établir son identité, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la sympathie portée par le requérant aux partis d'opposition et sa participation à une manifestation le 17 novembre 2012 et sa tentative de participer à une autre manifestation le 9 janvier 2013, et partant, le bien-fondé des craintes formulées à l'égard de ses autorités nationales. Le Conseil se rallie sur ces points à la motivation de la partie défenderesse.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre explication convaincante qu'en aux contradictions et incohérences relevées entre les déclarations du requérant et les informations à la disposition de la partie défenderesse sur la manifestation du 17 novembre 2012. Il relève ainsi que le requérant a spécifiquement indiqué que la manifestation avait débuté à Dekon, alors qu'il ressort des informations à sa disposition et non contestée par la partie requérante, que celle-ci a débuté à Bé Kodjindji et a traversé le centre-ville de Dékon (CGRA, rapport d'audition, pp. 5 et 6 et farde « information des pays »). Il observe également que le requérant a également déclaré que le premier orateur avait été Jean-Pierre Fabre, alors que ce dernier a été le dernier à prendre la parole (CGRA, rapport d'audition, p. 5 et farde « information des pays »). Les affirmations de la partie requérante selon lesquelles le requérant est arrivé après le début des discours et que la plage où se déroulaient les discours était insuffisamment sonorisée, ne permettent nullement de tenir pour plausible la participation effective du requérant à cette manifestation.

5.3.2. S'agissant de la libération du requérant après deux jours alors qu'il aurait été accusé d'espionnage, la partie requérante se limite à avancer l'explication selon laquelle l'accusation en question était fausse. Elle explique également que le requérant peut légitimement soupçonner son employeur de l'avoir dénoncé auprès des autorités. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'arrestation et la libération du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de celles-ci et de conférer à ces épisodes du récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil estime par ailleurs que si l'employeur du requérant l'avait dénoncé aux autorités et accusé d'espionnage, il n'est absolument pas crédible qu'il ne l'ait pas licencié sur le champ.

5.3.3. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret qui permettrait de tenir pour établis les faits déclarés par le requérant relatifs à la journée du mercredi 9 janvier 2013, notamment la dispersion de personnes réunies en vue d'une manifestation, du passage à tabac d'un certain nombre d'entre-elles par des militaires, dont des journalistes, ainsi que des arrestations qui auraient eu lieu (CGRA, rapport d'audition, pp. 9 et 10). L'explication avancée par la partie requérante, à savoir que le requérant aurait par la suite appris « qu'il s'agissait de mobilisateurs qui sensibilisaient les commerçants pour les manifestations qui devaient avoir lieu les jours suivants » ne peut nullement emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits invoqués.

5.3.4. Si le Conseil peut accepter comme le plaide la partie requérante, qu'un simple sympathisant d'un parti politique ne peut fournir autant d'information qu'un membre actif, il ne peut pour autant que constater que les déclarations du requérant sur les partis d'opposition et les trois manifestations auxquelles il aurait précédemment pris part sont à ce point ténues, qu'elles ne permettent aucunement de penser que le requérant puisse être considéré comme un opposant politique, ou même qu'il ait effectivement participé à des manifestations organisées par les partis d'opposition (CGRA, rapport d'audition, pp. 3 et 4).

5.3.5. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande, le permis de conduire et la photocopie de la carte d'identité du requérant constituent des indices de sa nationalité et son identité, lesquelles ne sont mises en doute ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil.

Quant à la photocopie d'une attestation datée du 8 avril 2013 du Secrétaire National Aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), le Conseil rappelle qu'il peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'il expose. En l'espèce, ce document indique que le requérant « [...] a été obligé de quitter le pays, parce que recherché par les forces de l'ordre et de sécurité pour des raisons politiques depuis novembre 2012. [...] ». Le Conseil estime que ce document n'est pas à même de rétablir le défaut de crédibilité des déclarations du requérant dès lors que son contenu peut apparaître en contradiction avec ces mêmes déclarations. Il observe en effet que le requérant n'a fait l'état d'aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales après son arrestation le 30 novembre 2012, celui-ci ayant été se présenter à son travail et ayant regagné son domicile, et ce jusqu'au 10 janvier 2013. Par ailleurs, cette attestation ne fournit aucune information sur les « raisons politiques » qui conduiraient les autorités à rechercher le requérant ou sur les événements qui ont conduit ce dernier à quitter son pays d'origine. En l'espèce, il ne peut être accordé de force probante à ce document.

5.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'une situation de tension politique très forte prévaut au Togo et que s'il y a eu des élections, l'opposition accuse le parti du Président de tricheries.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, d'une situation politique instable dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le requérant ne formule aucun argument donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la

partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS